

ARRÊTÉ N°90-2024-04 - 23 - 00002

**instituant la commission de propagande départementale compétente pour l'élection des
représentants au Parlement européen du 9 juin 2024**

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment les articles L.166, R.31 à R.36 ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée, modifié par le décret n° 2023-1389 du 29 décembre 2023 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés européens ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Raphaël SODINI préfet du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2023-05-31-00001 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu les désignations de Madame la première présidente de la cour d'appel de Besançon et de Madame la directrice d'établissement de La Poste ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Il est créé, dans le Territoire de Belfort, une commission départementale de propagande compétente en vue de l'élection des représentants au Parlement européen. Elle se réunit après que la commission nationale de propagande siégeant à Paris ait contrôlé la conformité des documents électoraux.

ARTICLE 2 :

La commission départementale de propagande est composée comme suit :

Qualité	Membres titulaires	Membres suppléants
Magistrat, Président de la commission	Mme Sandrine BATALLA présidente du Tribunal judiciaire de Belfort	Mme Agnès GORCE juge de l'application des peines au Tribunal judiciaire de Belfort
Fonctionnaire désigné par le préfet	M. Patrick HENRIET directeur de la citoyenneté et de la légalité	Julie DEVILLE Cheffe du pôle des collectivités territoriales et de la démocratie locale
Représentant de l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande	M. William MOLLE Animateur des Opérations Courrier	Francis MORET Responsable exploitation service client

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire désigné par le préfet :

Nadine BOUCARD, titulaire ;
Isabelle ROUYER, suppléante.

ARTICLE 3 :

La commission de propagande reçoit du préfet le matériel nécessaire à l'expédition des circulaires et bulletins de vote et fait préparer les libellés d'envoi par le routeur 3ma group basé à Rouffach (68).

La commission départementale de propagande est chargée :

- de vérifier que les documents (circulaires et bulletins de vote) et les quantités remis par les listes de candidats sont conformes à ceux validés par la commission nationale de propagande et qu'ils respectent les règles de grammage (entre 70 et 80 gr/m²) ;
- d'adresser, au plus tard le **mercredi 5 juin 2024** pour l'unique tour, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste de candidat à tous les électeurs du département ;
- d'envoyer dans chaque mairie du département, au plus tard le **mercredi 5 juin 2024**, les bulletins de vote de chaque liste de candidats en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

La commission n'assure pas l'envoi des circulaires qui ne sont pas conformes aux articles R. 27 et R. 29 et des bulletins de vote qui ne sont pas conformes aux articles L. 52-3 et R. 30 et aux prescriptions édictées pour chaque catégorie d'élections.

Si une liste de candidats remet à la commission moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues, celle-ci peut proposer une répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs. A défaut de proposition de la part de la liste de candidats ou lorsque la commission le décide, les circulaires demeurent à la disposition de la liste de

candidats et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits.

La commission n'assure pas le contrôle des affiches destinées à être apposées sur les panneaux électoraux dédiés.

ARTICLE 4 :

Chaque candidat tête de liste désirant obtenir le concours de la commission départementale de propagande, doit remettre au président de la commission :

- une quantité de circulaires égale au nombre d'inscrits majoré de 5 %;
- une quantité de bulletins au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits majoré de 10 %.

La commission ne sera pas tenue d'assurer l'envoi des bulletins et circulaires remis au routeur postérieurement au **lundi 27 mai 2024 à 18h00**.

Les modalités de livraison des documents de propagande par les candidats à la commission, tout comme les quantités maximales admises, figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5:

La commission de propagande sera installée au plus tard à l'ouverture de la campagne électorale.

Elle se réunira :

- **le mercredi 22 mai à 9h30 en préfecture, salle Mottet**, pour l'installation de la commission ;
- **le lundi 27 mai 2024 à partir de 17h00 en préfecture, salle Bartholdi** pour vérifier la conformité des circulaires et des bulletins de vote livrés par les listes de candidats ;
- **le vendredi 31 mai 2024 à 14h30 chez le routeur 3ma group, 9 rue Dr Manfred Behr à ROUFFACH (68)** pour procéder à un échantillonnage de la mise sous pli avant envoi.

Les candidats têtes de listes peuvent désigner des représentants dans chaque département qui pourront participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

ARTICLE 6 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame la présidente et aux membres de la commission, et qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **23 AVR. 2024**

Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, secrétaire général,


Renaud NURY